

AMV 85
Société par actions simplifiée
au capital de 3.140 euros
Siège social : 33 rue Rabelais, 85150 VAIRE
879 910 479 RCS LA ROCHE SUR YON
(la « Société »)

DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DU 28 FEVRIER 2025

LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Aurélien JOYEUX**, titulaire de 143 actions nominatives ordinaires en pleine propriété,
- **La société AVENIR**, titulaire de 14 actions nominatives ordinaires en pleine propriété,

Détenant ensemble 157 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée AMV 85 désignée ci-dessus (la « **Société** »),

Agissant en qualité de seuls associés de la société AMV 85 et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 22 des statuts,

Après que le Président ait rappelé que la société AVENIR, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé au 3 route de l'Espace Océane, 85190 AIZENAY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE-SUR-YON sous le numéro 798 126 900, est devenue associé de la Société le 27 février 2025 après acquisition des 14 actions nominatives ordinaires initialement détenues par Madame Virginie RUCHAUD,

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- le rapport du président,
- le texte des projets de décisions,
- le bulletin de souscription signé par la société AVENIR,
- le certificat du dépositaire des fonds remis par la banque CAISSE DE CREDIT MUTUEL, agence de La MOTHE ACHARD,
- les statuts à jour et le projet de nouveaux statuts,

ONT PRIS A L'UNANIMITE LES DECISIONS SUIVANTES PORTANT SUR :

- Augmentation du capital social d'un montant nominal de 1.620 euros par voie d'émission de quatre-vingt-une actions nouvelles avec maintien du droit préférentiel de souscription,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Modification de l'article 8 des statuts (modifications du capital),
- Modification de l'article 12 actuel des statuts (agrément),
- Modification de l'article 15 actuel des statuts (exclusion),
- Modification de l'article 17 actuel des statuts (Président),
- Modification de l'article 22 actuel des statuts (décisions collectives des actionnaires),
- Suppression de l'article 11 actuel des statuts (préemption), renumérotation corrélative et adaptation des renvois d'articles suite à la renumérotation,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION
Décision d'augmentation de capital social

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et constatant que le capital social est intégralement libéré, décident une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription d'un montant nominal de MILLE SIX CENT VINGT (1.620) euros, pour le porter de 3.140 à 4.760 euros, par la création de quatre-vingt-une (81) actions nouvelles de 20 euros de valeur nominale chacune.

Les actions nouvelles seront émises pour un prix de souscription total de 82.547,77 euros, soit une prime d'émission totale de 80.927,77 euros (ou 999 euros par action nouvelle).

Le montant global de la prime sera inscrit au passif du bilan à un compte « Prime d'émission », sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les actions nouvelles ainsi créées seront soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles seront assimilées aux actions anciennes à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de leur souscription et de la totalité de la prime d'émission.

La souscription sera ouverte au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 4 mars 2025.

Toutefois, le délai de souscription sera clos par anticipation dès que toutes les actions nouvelles auront été souscrites.

Les associés donnent tous pouvoirs au Président à l'effet de procéder à la réalisation de l'augmentation de capital, recueillir les souscriptions et versements, effectuer le dépôt des fonds, et constater la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DÉCISION
Constatation de l'augmentation du capital social

Les associés, après avoir pris connaissance (i) du courrier de Monsieur Aurélien JOYEUX faisant part de sa renonciation à exercer son droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'augmentation de capital décidée ci-dessus, (ii) du bulletin de souscription signé par la société AVENIR et (iii) du certificat du dépositaire émis par la banque CAISSE DE CREDIT MUTUEL, agence de LA MOTHE ACHARD, attestant du dépôt par la société AVENIR des fonds relatifs à l'augmentation de capital décidée conformément à la décision qui précède, constate :

- que les quatre-vingt-une (81) actions nouvelles créées en représentation de l'augmentation de capital en numéraire de MILLE SIX CENT VINGT (1.620) euros décidée conformément à la décision qui précède sont entièrement souscrites, libérées intégralement du nominal et de la prime d'émission et attribuées à la société AVENIR ;

- qu'en conséquence, l'augmentation de capital de MILLE SIX CENT VINGT (1.620) euros est définitivement et régulièrement réalisée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DÉCISION

Modifications corrélatives des statuts

En conséquence des décisions qui précèdent, les associés décident de modifier comme suit les Articles 6 (*Apports*) et 7 (*Capital social*) des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« En date du 28 février 2025, les associés de la société ont décidé une augmentation du capital social de la Société d'un montant de MILLE SIX CENT VINGT EUROS (1.620 €), par émission de 81 actions ordinaires nouvelles, pour le porter de TROIS MILLE CENT QUARANTE EUROS (3.140 €) à QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS (4.760 €). »

Le reste de l'article restant inchangé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

L'article 7 est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS (4.760 €), divisé en DEUX CENT TRENTE-HUIT (238) actions de VINGT EUROS (20) €uros de valeur nominale chacune, de même catégorie. »

Le reste de l'article restant inchangé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DÉCISION

Modification de l'article 8 des statuts (Modifications du capital)

Les associés décident de modifier le premier alinéa de l'article 8 des statuts (*Modifications du capital*) comme suit afin de modifier la majorité requise pour les décisions d'augmentation et de réduction du capital social :

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

L'alinéa premier est modifié comme suit :

« Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise à la majorité des deux-tiers des voix des associés présents ou représentés dans les conditions de l'article 22 ci-après. »

Le reste de l'article restant inchangé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME DÉCISION

Modification de l'article 12 actuel des statuts (Agrément)

Les associés décident de modifier les deuxième et troisième alinéas de l'article 12 actuel des statuts (*Agrément*) comme suit afin de préciser, d'une part, que la procédure d'agrément s'applique à toutes les cessions et, d'autre part, les conditions de vote de l'agrément en cas de procédure d'agrément résultant d'une dévolution successorale :

ARTICLE 12 – AGREMENT

Les deuxième et troisième alinéas du 1. sont modifiés comme suit :

« Cet agrément s'applique à toutes les cessions, notamment en cas de cession de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions, de transmission à tout tiers des actions, en ce compris entre conjoints, ascendants et descendants.

Il est précisé qu'en cas de mise en l'œuvre de l'agrément résultant d'une dévolution successorale, les voix de l'associé décédé ne sont prises en compte ni pour le calcul du quorum ni pour le calcul de la majorité. »

Le reste de l'article restant inchangé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME DÉCISION

Modification de l'article 15 actuel des statuts (exclusion)

Les associés décident de modifier la procédure d'exclusion statutaire de l'article 15 actuel des statuts (*Exclusion*), qui sera désormais mise en œuvre par le Président de la Société :

ARTICLE 15 – EXCLUSION

L'article 15 est désormais rédigé comme suit :

« Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une Société actionnaire ;*
- violation des statuts ;*
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;*
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;*
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;*

L'exclusion d'un actionnaire est prononcée par décision du Président, après notification à l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la procédure

d'exclusion en cours, adressée vingt (20) jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense. La lettre de notification doit être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles. L'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts. A défaut d'acquéreur(s) désigné(s) les actions sont rachetées par les autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

La décision d'exclusion est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 30 jours, à compter de l'exclusion, à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus ou, à défaut de désignation d'une telle personne, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société. Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 60 jours de la décision de fixation du prix. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME DÉCISION

Modification de l'article 17 actuel des statuts (Président)

Les associés décident de modifier l'alinéa 9 de l'article 17 des statuts (*Le Président*) afin de modifier la majorité applicable à la décision collective des actionnaires statuant sur la rémunération du Président, cette majorité passant de la majorité des deux-tiers à la majorité simple :

ARTICLE 17 – LE PRESIDENT

Le neuvième alinéa de l'article 15 est désormais rédigé comme suit :

« La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple. Elle peut être soit fixe, soit proportionnelle et fixe, soit proportionnelle ».

Le reste de l'article restant inchangé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME DÉCISION

Modification de l'article 22 actuel des statuts (Décisions collectives des actionnaires)

Compte tenu de la nouvelle répartition du capital social résultant de la réalisation de l'augmentation de capital décidée ci-avant, les associés décident de modifier l'actuel article 22 des statuts (*Décisions collectives des actionnaires*) :

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

L'article 22 est désormais rédigé comme suit :

« Au choix du Président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Décisions prises à l'unanimité :

Les clauses relatives à l'agrément des cessions d'actions et à l'exclusion des associés ne peuvent être modifiées ou adoptées qu'à l'unanimité des associés.

Décisions prises à la majorité simple des voix :

Toutes décisions ne modifiant pas les statuts et en particulier :

- *approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;*
- *nomination et révocation du Président ;*
- *nomination des commissaires aux comptes ;*
- *approbation des conventions réglementées,*

Décisions prises à la majorité des deux-tiers des voix :

Toutes décisions modifiant les statuts et en particulier :

- *augmentation, amortissement et réduction du capital social,*
- *dissolution et liquidation de la Société ;*
- *fusion, scission et apport partiel d'actif ;*
- *transformation de la Société en une société d'une autre forme ;*
- *augmentation des engagements des associés,*
- *agrément des cessions d'actions ;*
- *modification des statuts, sauf transfert du siège social.*

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 8 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

Sur première convocation, l'assemblée ne délibère valablement que si un ou plusieurs actionnaires représentant les deux-tiers des voix attachées aux actions sont présents ou représentés. Sur deuxième convocation, l'assemblée ne délibère valablement que si un ou plusieurs actionnaires représentant la majorité des voix attachées aux actions sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, sauf lorsque les statuts stipulent qu'une décision relève d'une catégorie particulière d'actionnaires.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME DÉCISION

Suppression de l'article 11 actuel des statuts (préemption), renumérotation corrélative et correction des renvois d'articles suite à la renumérotation

Les associés décident de supprimer l'article 11 (*Préemption*) des statuts et de renuméroter en conséquence les articles suivants qui deviennent les articles 11 à 28, et d'adapter en conséquence, le cas échéant, les renvois d'articles.

Les associés décident, compte tenu de ce qui précède, de procéder à une refonte globale des statuts et d'adopter article par article les nouveaux statuts qui lui ont été soumis.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME DECISION
Pouvoirs pour les formalités

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte sous seing privé, qui a été signé électroniquement par chacun des associés dans des conditions conformes aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil.

Les signataires reconnaissent que le présent acte sous seing privé, tel que signé, constitue une preuve valable permettant d'apprécier leurs droits, obligations, responsabilités et consentement.

Monsieur Aurélien JOYEUX
Président Associé

Société Avenir,
Associé
Représentée par Monsieur Guillaume
CHARRIER